

Arrêt

n° 77 309 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de « la décision du Ministre de l'intérieur de refus 9TER du 25/10/2011 ainsi que l'annexe 13 et notifiées le 15/11/011 (sic) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 13 octobre 1998, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 13 novembre 1998, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis). La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision et le 24 septembre 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à son égard.

1.3. Par un courrier du 8 novembre 2002, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Par un courrier du 20 juin 2005,

elle a actualisé sa demande. Le 25 avril 2007, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 25 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Elle a actualisé sa demande par des courriers des 22 octobre et 2 décembre 2009.

1.5. Le 1^{er} septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 15 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur [G.G.] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance, à savoir la Géorgie (Rép). Celui-ci relève dans son rapport du 21.10.2011 qu'aucun certificat médical n'étaye d'affection et de traitement actuellement. Le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10) . De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10) . Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.

Il n'y a dès lors pas lieu d'effectuer une recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux en Géorgie.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Raisons de cette mesure :

- *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, article 9ter, article (sic) 3, 8 CEDH, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration. (Délai raisonnable) ».

Après avoir tout d'abord évoqué le contenu du paragraphe premier de l'article 9ter de la loi, la partie requérante avance « Qu'en 2007, et en 2008, (...) [elle] avait introduit plusieurs attestations médicales, qui précisent la pathologie dont [elle] souffre (hépatite B et C) et le traitement médicamenteux qui est nécessaire » et allègue que « le fonctionnaire médecin avait [l]es éléments en mains pour apprécier le risque et la possibilité de traitement dans le pays ou [elle] séjourne » et qu'en outre « il était en mesure [de l'examiner] et de demander (sic) l'avis complémentaire d'un expert ».

Par ailleurs, elle fait valoir que « [son] expulsion du territoire (...) aura pour conséquence que sa maladie se trouvera exacerbée et au regard de la gravité de celle-ci [elle] doit bénéficier de la protection découlant de l'article 3CEDH (sic) ». Elle estime à cet égard « [q]u'étant donné le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH " absence de certitude [qu'elle] pourrait se faire soigner dans son pays devrait suffire pour retenir le risque de traitement inhumain (sic) ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) alors qu'elle avait revendiqué le bénéfice de cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour.

In fine, elle cite des extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe « de la bonne administration (Délai raisonnable) » tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le quatrième alinéa de ce paragraphe, porte que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, qui conclut en substance qu'« aucun certificat médical n'étaye d'affection et de traitement actuellement ».

Le Conseil observe que ces conclusions sont conformes aux pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande, dont les plus récentes datent de 2008 et révèlent, sans autre précision, qu'elle présente une hépatite B et C nécessitant un suivi médical à l'hôpital et que celle-ci ne fait actuellement l'objet d'aucun traitement. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu aboutir au constat que les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le « risque au sens de l'article 9ter, §1 » et « qu'il n'y a dès lors pas lieu d'effectuer une recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux en Géorgie ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique. La partie

requérante est dès lors malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié « le risque et la possibilité de traitement dans (son) pays d'origine (...) » alors qu'il lui incombait de lui transmettre tous les renseignements utiles à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Force est également de constater que le grief selon lequel le fonctionnaire médecin « était en mesure d'examiner [la partie requérante] et de demande[r] l'avis complémentaire d'un expert » est tout aussi inopérant dès lors que les possibilités données au médecin fonctionnaire d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts restent des facultés, le médecin fonctionnaire n'ayant ni l'obligation d'examiner le demandeur, ni de requérir l'avis de médecins spécialistes.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH par la partie défenderesse, elle n'est nullement établie dès lors que les allégations développées en termes de requête quant à ce ne comportent aucune indication sérieuse de nature à démontrer l'existence d'un risque réel dans le chef de la partie requérante de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

In fine, concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse s'est abstenue de motiver la décision entreprise au regard de l'article 8 de la CEDH alors que la partie requérante avait pourtant revendiqué le bénéfice de cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour, elle ne peut davantage être accueillie. En effet, le Conseil relève qu'elle manque en fait dès lors que la partie défenderesse a adéquatement mentionné dans l'acte attaqué « (...) que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : *l'article 9ter*, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et *l'article 9bis*, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par [la partie requérante] ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT